

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS/2022/145 1
 Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une assistante familiale qui conteste la décision de suspension de son agrément.

DIRECTION DES FINANCES

DÉCISION N°2022/45/DF/SDDTC..... 2
 Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
ET DES FAMILLES**

ARRÊTÉ N° DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ SMFTCQ/2022-EN-054.....4
 Portant détermination de la dotation globale de financement du « Foyer de l'Enfance de Meaux », à compter du 1^{er} octobre 2022.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE**

ARRÊTÉ N°DGAS/DPMIPS/2022/0777
 Portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche "Les Poupons d'Or" à Mareuil-les-Meaux.

ARRÊTÉ N°DGAS/DPMIPS/2022/07815
 Portant autorisation d'ouverture de la petite crèche « LPC » à Boissise-le-Roi.

ARRÊTÉ N°DGAS/DPMIPS/2022/07923
 Portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche "petite Bulle" à Nemours.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- ARRÊTÉ DRH N° 2022-00167**..... **30**
 Portant délégation de signature à Monsieur Christophe BIZIERE, Chef du service études et projets, à la Direction des transports, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire
- ARRÊTÉ DRH N° 2022-00168**..... **32**
 Portant délégation de signature à Madame Silvina METAIS, Chargée de missions territoire au service des actions et du management de proximité, à la sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales.

DIRECTION DES ROUTES

- ARRÊTÉ DR n° 2022-361** **34**
 Réglementant la circulation des véhicules sur la RD 619 du PR 12+0005 au PR 13+0872, sur le territoire des communes de Soignolles-en-Brie et Champdeuil.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-362** **36**
 Réglementant temporairement la circulation sur la RD 39, du PR 15+0639 au PR 16+0442, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-363** **38**
 Réglementant temporairement la circulation sur la RD 115, du PR 12+0505 au PR 12+0669, sur le territoire des communes de Bois-le-Roi et Chartrettes.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-364** **40**
 Modifiant l'arrêté DR n°2022-356 en date du 18/10/2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 39, du PR 30+0199 au PR 30+0887, sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-365** **42**
 Réglementant temporairement la circulation sur la bretelle d'accès de la RD 9 vers la RD 212, au PR 0+0000, sur le territoire de la commune de Compans.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-366** **44**
 Réglementant l'accès à la station de covoiturage aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 Kg à proximité de la RD 209 au PR 11+0711, sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie.
- ARRÊTÉ DR n° 2022-367** **46**
 Réglementant temporairement la circulation sur la RD 934, du PR 16+0749 au PR 18+0749, sur le territoire de la commune de Coupvray.

ARRÊTÉ DR n° 2022-368**48**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 2+0000 au PR 6+0783, sur le territoire des communes de Pamfou et Valence-en-Brie.

ARRÊTÉ DR n° 2022-369**50**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 97, du 0+0000 au PR 2+0700, sur le territoire des communes de Monthyon, Le Plessis-l'Évêque et Iverny.

ARRÊTÉ DR n° 2022-370**52**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 227, du PR 9+0758 au PR 10+0936, sur le territoire des communes de Bréau et Bombon.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 04/11/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221102-DEC-2022-145-AR
Date de télétransmission : 04/11/2022
Date de réception préfecture : 04/11/2022

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAS//2022/145
(Action contentieuse – L. 3221-10-1)**Objet :** Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une assistante familiale qui conteste la décision de suspension de son agrément**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu la requête n°2006629 en date du 22 août 2020 demandant l'annulation d'une décision de suspension d'un agrément en qualité d'assistante familiale,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DÉCIDE

Article 1 : d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2006629 l'opposant à une assistante familiale qui conteste la décision de suspension de son agrément devant le tribunal administratif de Melun.

Article 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le

02 NOV. 2022



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

En application de l'article R. 421-l du Code de justice administrative, le présent acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Hôtel du Département
77010 Melun cedex

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 04/11/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221017-DEC-2022-45-DF-AR
Date de télétransmission : 03/11/2022
Date de réception préfecture : 03/11/2022

DECISION N°2022/45/DF/SDDTC (Dispositions générales art. L.3211-2 CGCT)

Objet : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 8/02 du 9 novembre 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la décision 2014/19/DF/SDDTC du 3 février 2014 modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD-2019/09/26-2/02 du 26 septembre 2019 instaurant et approuvant les montants du forfait annuel d'IFSE complémentaire pour les agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes et d'avances ainsi qu'aux agents exerçant les fonctions de mandataire suppléant ;

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme de Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne en date du 14 octobre 2022 ;

DECIDE

Article 1er : de modifier comme suit, les articles 3 et 4 de la Décision 2014/19/DF/SDDTC du 3 février 2014 modifiant la régie d'avances pour le paiement des aides exceptionnelles attribuées au personnel du Département auprès du Service des Affaires Sociales – Direction des Ressources Humaines :

Article 3 : *d'autoriser cette régie à payer dans la limite de 1 200 € par bénéficiaire et par an les dépenses suivantes :*

- *besoins primaires (alimentaires, etc) : dans la limite d'un plafond fixé à 150 € pour une personne seule et de 500 € maximum dans le cas d'une famille avec enfants,*
- *besoins d'hébergements (paiement de 5 nuits d'hôtel maximum) dans la limite d'un plafond fixé à 350 €,*
- *règlement de factures de fluides (coupure imminente et/ou rétablissement) dans la limite d'un plafond fixé à 600 € par secours.*

Article 4 : *de payer les dépenses désignées à l'article 3, selon les modes de règlement suivants :*

- *chèque,*
- *virement.*

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services et Madame le Payeur départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 17 octobre 2022

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DES FINANCES



Karine TURPIN

Melun, le 28 OCT. 2022

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 04/11/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221028-DPEF-EN-054-AR
Date de télétransmission : 03/11/2022
Date de réception préfecture : 03/11/2022

**ARRÊTÉ DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ SMFTCC
Service Tarification, Contrôle et Qualité
N° 2022-EN-054**

Portant détermination de la dotation globale de financement
Du « **Foyer de l'Enfance de Meaux** »,
à compter du 1^{er} octobre 2022.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 17 décembre 2020, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par Madame BRILLIARD, directrice par intérim du « **Foyer de l'enfance de Meaux** » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 28 octobre 2022;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises par courrier électronique au Département le 20 mai 2022 et l'élaboration de nouvelles propositions modificatives budgétaires de 2022 transmises le 23 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2022 du « Foyer de l'Enfance de Meaux » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	<i>Total en euros</i>
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	815 000 €	7 605 059 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 344 606 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	445 453 €	
	<i>Report à nouveau N-2 (excédent)</i>	0 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 220 208,74 €	7 605 059 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	343 815,10 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	<i>Report à nouveau N-1 (déficit)</i>	41 035.16 €	

Le budget prévisionnel 2022 scinde les budgets concernant le foyer d'urgence et la mission transport.

ARTICLE 2 : Le présent budget intègre 50 000 € de reprise de résultats antérieurs pour le foyer de l'enfance et – 8 964.84 € pour la mission transport.

ARTICLE 3: Les tarifs journaliers moyens et tarifs journaliers applicables à la Maison d'enfants de Luzancy sont fixés à :

- **Internat**

Nombre de journées prévisionnelles 2022	Base de tarification 2022	Tarif journalier moyen	Tarif journalier applicable au 1 ^{er} j octobre 2022
24 000	6 889 153,90 €	287,05 € <i>(Deux-Cent-quatre-vint-sept-euros et cinq centimes)</i>	350,87 € <i>(Trois-Cent-cinquante-euros et quatre-vingt-sept centimes)</i>

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement arrêtée par le Département de Seine-et-Marne pour l'année civile 2021 au « **Foyer de l'Enfance de Meaux** » est fixé à :

	Dotation départementale
Foyer de l'enfance	6 889 153,90 €
Mission transport	331 054,84 €
Dotation annuelle	7 220 208,74 €

ARTICLE 5 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2022 applicable au foyer de Meaux est de :

7 220 208,74 €

(sept-millions-deux-cent-vingt-mille-deux-cent-huit-euros et soixante-quatorze centimes)

ARTICLE 6 : Le versement du montant visé à l'article 4 du présent arrêté sera effectué par douzième.

ARTICLE 7 : Le tarif journalier moyen annuel a mentionné à l'article 3 sera utilisé à partir du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 8 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Chloé SOREL
Pour le Président et par délégation,
Secrétaire générale de la Direction générale
adjointe de la Solidarité

de 28110122 /



DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 04/11/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221103-2022-DPMIPS-077-AR
Date de télétransmission : 03/11/2022
Date de réception préfecture : 03/11/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/077

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche "Les Poupons d'Or" à Mareuil-les-Meaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Mareuil-les-Meaux par arrêté n°65/2012 en date du 07 août 2012 ;
- Vu l'arrêté n°DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2012-12 du 12 septembre 2012 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche privée « LES POUPONS D'OR » située à Mareuil les Meaux à compter du 10 septembre 2012
- Vu l'arrêté n°DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2013-19 du 23 septembre 2013 portant nomination du directeur de la microcrèche « Au paradis des Bambins » située à Bussy-Saint-Georges et des deux microcrèches « Les Ptits Pas » et « Les Poupons d'Or » situées à Mareuil-les-Meaux
- Vu l'arrêté n°DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2014-15 du 2 juin 2014 portant modification du personnel de direction de la microcrèche « Au paradis des Bambins » située à Bussy-Saint-Georges et des deux microcrèches « Les Ptits Pas » et « Les Poupons d'Or » situées à Mareuil-les-Meaux
- Vu l'arrêté n°DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2016-01 portant modification du personnel de direction de la microcrèche « Au paradis des Bambins » située à Bussy-Saint-Georges, des deux microcrèches « Les Ptits Pas » et « Les Poupons d'Or » situées à Mareuil-les-Meaux et de la microcrèche « Au château des Bambins » située à Jossigny ;
- Vu l'arrêté n°DGAS-DPMIPE-N°2016-32 portant modification du gestionnaire et modification du personnel de direction de la microcrèche « Les Poupons d'Or » située à Mareuil-les-Meaux ;
- Vu l'arrêté n°DGAS/DPMIPE/2019-24 portant modification de la référence technique de la microcrèche « Les Poupons d'Or » située à Mareuil-les-Meaux ;
- Vu l'arrêté n°DGAS/DPMIPE/2021/0-11 du 02 février 2021 portant modification du personnel de direction de la microcrèche « Les Poupons d'Or » à Mareuil-les-Meaux ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 14 avril 2022 présenté par la société **SARL LES**

POUPONS D'OR, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Poupons d'Or** », situé **12 allée des acacias à Mareuil-les-Meaux (77100)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

ARRÊTE

Article 1 les arrêtés DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2012-12, DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2013-19, DGA Solidarité – DPMI-PE N° 2014-15, DGA Solidarité - DPMI-PE N° 2016-01, DGAS-DPMIPE-N°2016-32, DGAS/DPMIPE/2019-24 et DGAS/DPMIPE/2021/0-11 visés dans le présent arrêté sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Les Poupons d'Or** », située **12 allée des acacias à Mareuil-les-Meaux (77100)**, gérée par la société **SARL LES POUPONS D'OR** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **10** places pour l'accueil d'enfants âgés de **2 mois 1/2** jusqu'à **4 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi** de **7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Sandrine MARCOS** titulaire du diplôme d'État **de puéricultrice** à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au

gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Mareuil-les-Meaux, à la SARL LES POUpons D'OR, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 04/11/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221103-2022-DPMIPS-078-AR
Date de télétransmission : 03/11/2022
Date de réception préfecture : 03/11/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/078

Objet : arrêté portant autorisation d'ouverture de la petite crèche « LPC » à Boissise-le-Roi.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu le courrier du **07 juillet 2022** sollicitant l'avis du Maire de la commune de Boissise-le-Roi ;
- Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Boissise-le-Roi en date du **27 juillet 2022** ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Boissise-le-Roi par arrêté n°**2022-84** en date du **8 septembre 2022** ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 1^{er} septembre 2022 présenté par la **SARL « LPC Saint-Mandé »**, située **3 bis rue Poirier à Saint-Mandé (94160)**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé «**LPC Boissise le Roi**», situé **11 bis avenue du chevalier de Beausse à Boissise-le-Roi (77310)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- Vu les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- Vu le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **20 septembre 2022**.

ARRÊTE

- Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée « LPC Boissise le Roi », située **11 bis avenue du chevalier Beausse à Boissise-le-Roi**, gérée par **la SARL LPC Saint-Mandé** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la petite crèche est de 20 places** pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 20h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Cyrielle HUMERY** titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs. Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 (R.2324-48-3 pour les crèches familiales) du même code.

Conformément à l'article R.2324-46 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum**

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

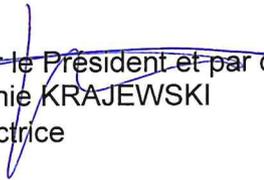
- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Boissise-le-Roi, à la SARL LPC Saint-Mandé, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Melun-val-de-Seine ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.


Pour le Président et par délégation,
Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DGA Solidarité
DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE
Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE LE 04/11/2022

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221103-2022-DPMIPS-079-AR
Date de télétransmission : 03/11/2022
Date de réception préfecture : 03/11/2022

ARRÊTÉ n° DGAS/DPMIPS/2022/079

Objet : arrêté portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche "petite Bulle" à Nemours.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par Madame le Maire de Nemours par arrêté n°ag.20219.26 en date du 07 novembre 2019 ;
- Vu l'arrêté n° DGAS/DPMIPE/2019/43 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Petite Bulle » située à Nemours ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 05 août 2022 présentés par **Mesdames CARLIER, PORCHER et DERRIDJ**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Petite Bulle** », situé **2 rue Léo Ferré à Nemours (77140)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement.

ARRÊTE

Article 1 l'arrêté n° DGAS/DPMIPE/2019/43 visé dans le présent arrêté est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Article 2 Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le fonctionnement de la crèche collective dénommée « **Petite Bulle** », située **2 rue Léo Ferré à Nemours (77140)**, gérée par **Mesdames CARLIER, PORCHER et DERRIDJ** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 3 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la micro-crèche est de **10** places pour l'accueil d'enfants âgés de **4 mois** jusqu'à **4 ans**.

L'EAJE est ouvert du **lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 4 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivants :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 5 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 6 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Estelle BIENVENU** titulaire du diplôme d'État **d'éducateur de jeunes enfants** à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 7 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Article 8 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 9 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 10 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;

- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

Article 14 Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de Nemours, à Mesdames CARLIER, PORCHER et DERRIDJ, gestionnaires de la structure, à la cheffe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Nemours ainsi qu'à la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 16 Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,

Sophie KRAJEWSKI
Directrice

En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221024-2022-00167-AI
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022

ARRETE DRH N° 2022-00167

portant délégation de signature
à Monsieur Christophe BIZIERE,
Chef du service études et projets, à la Direction
des transports, de la Direction générale adjointe
de l'environnement, des déplacements et
de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** le contrat DRH n° 2022-21600 du 30/09/2022 portant recrutement de Monsieur Christophe BIZIERE, en qualité de Chef du service études et projets, à la Direction des transports, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Christophe BIZIERE, Chef du service études et projets, à la Direction des transports, de la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière de transports publics et de mobilité,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 24 OCT. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Direction adjointe des ressources humaines
Mission Pilotage, organisation et appui managérial

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20221026-2022-00168-AI
Date de télétransmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022

ARRETE DRH N° 2022-00168

portant délégation de signature
à Madame Silvina METAIS,
Chargée de mission territoire au service
des actions et du management de proximité,
à la sous-direction du pilotage des actions dans
les collèges, de la Direction des collèges,
de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction
générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et
des stratégies départementales

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération n° CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;
- VU** l'arrêté DRH n°2022-21238 du 28/09/2022 portant nomination par voie de mutation de Madame Silvina METAIS, en qualité de Chargée de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales;

SUR PROPOSITION de la Direction générale des services,

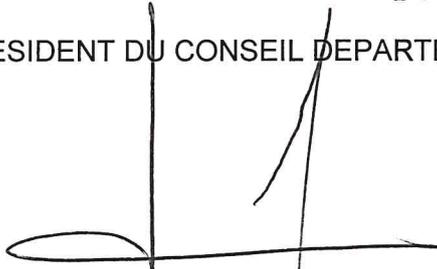
A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Silvina METAIS, Chargée de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'éducation, de l'attractivité et des stratégies départementales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de dialogue de gestion avec les collèges et le management des agents départementaux des collèges,
- constatations de service fait.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Melun, le 24 OCT. 2022
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-François PARIGI

Destinataires :

- Contrôle de Légalité (1 ex)
- Intéressé(e) (1ex)
- Dossier de l'agent (1 ex)

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2022-361**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 619 du PR 12+0005 au PR 13+0872, sur le territoire des communes de Soignolles-en-Brie et Champdeuil.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Préfet de Seine-et-Marne en date du 19 octobre 2022,

Vu l'avis du Maire de Soignolles-en-Brie en date du 26 août 2022,

Vu l'avis du Maire de Champdeuil en date du 29 septembre 2022,

Vu l'avis du Commandant de la brigade territoriale autonome de Coubert en date du 25 août 2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur les communes de Soignolles-en-Brie et Champdeuil, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules à 70 km/h avec également la mise en place de bandes rugueuses à l'approche de l'intersection de la RD 619 et la voie communale dite "Rue de Mont" du PR 12+0977 au PR 13+0417.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers sur les communes de Soignolles-en-Brie et Champdeuil, il est nécessaire d'interdire le dépassement des véhicules à l'approche de l'intersection de la RD 619 et la voie communale dite "Rue de Mont" du PR 12+0005 au PR 13+0872.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire des communes de Soignolles-en-Brie et Champdeuil, la vitesse des véhicules est limitée à 70 Km/h sur la RD 619 du PR 12+0977 (X=679780, Y=6837143) au PR 13+0417 (X=680209, Y=6837077) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Sur le territoire des communes de Soignolles-en-Brie et Champdeuil, le dépassement de tous les véhicules circulant sur la RD 619 est interdit sur la section comprise entre le PR 12+0005 (X=678812, Y=6837067) et le PR 13+0872 (X=680662, Y=6837213).

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70, 90 », B33 « 70 », A14+M9z, B3) sont mis en place par les services du Département.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne ;
- le Directeur départemental des territoires ;
- le Directeur des Routes ;
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis ;
- le Maire de Soignolles-en-Brie ;
- le Maire de Champdeuil ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 20 octobre 2022
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-362**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 39, du PR 15+0639 au PR 16+0442, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu l'arrêté n°137/22-P.202-STU de la commune de Champagne-sur-Seine en date du 22/09/2022,
Vu la demande d'avis au maire de Samoreau en date du 20/10/2022,
Vu la demande d'avis au maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine en date du 20/10/2022,
Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 20/10/2022,
Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Montereau en date du 18/10/2022,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que largeur de chaussée est insuffisante pour permettre aux poids-lourds de se croiser sans empiéter et dégrader les accotements, il est nécessaire de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 39, du PR 15+0639 au PR 16+0442, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 24 octobre 2022 au 26 décembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 39, du PR 15+0639 au PR 16+0442, sur le territoire des communes de Champagne-sur-Seine et Samoreau.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sur la RD 39, du PR 15+0639 au PR 16+0442,
- Un itinéraire de déviation est mis en place via les RD 9 et 40.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation dans le département de la Seine-et-Marne, sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Voulx, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 39.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Champagne-sur-Seine,
- le Maire de Samoreau,
- le Maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 20 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-363**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 115, du PR 12+0505 au PR 12+0669, sur le territoire des communes de Bois-le-Roi et Chartrettes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
Vu le dossier d'exploitation,
Vu la demande d'avis au maire de Bois-le-Roi en date du 26/09/2022,
Vu la demande d'avis au maire de Chartrettes en date du 26/09/2022,
Vu la demande d'avis au maire de Fontainebleau en date du 26/09/2022,
Vu la demande d'avis au maire de La Rochette en date du 26/09/2022,
Vu la demande d'avis au maire de Melun en date du 26/09/2022,
Vu l'avis du maire de Sivry-Courtry en date du 26/09/2022,
Vu la demande d'avis au maire de Vaux-le-Pénil en date du 26/09/2022,
Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 20/10/2022,
Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Melun en date du 26/09/2022,
Vu la demande d'avis de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet-en-Brie en date du 26/09/2022,
Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Madame Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RD 115, du PR 12+0505 au PR 12+0669, sur le territoire des communes de Bois-le-Roi et Chartrettes, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 27 octobre 2022 à 20h00 au 28 octobre 2022 à 06h00, la circulation est réglementée sur la RD 115, du PR 12+0505 au PR 12+0669, sur le territoire des communes de Bois-le-Roi et Chartrettes

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 115, du PR 12+0505 au PR 12+0669,
- Un itinéraire de déviation est mis en place via la RD 115, la voirie communale et les RD 138, 606, 306, 605 et 1605.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 115.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Bois-le-Roi,
- le Maire de Chartrettes,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Maire de La Rochette,
- le Maire de Melun,
- le Maire de Sivry-Courtry,
- le Maire de Vaux-le-Pénil,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

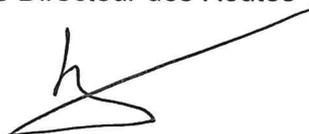
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 20 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien Soudre

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-364**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté DR n°2022-356 en date du 18/10/2022 réglementant temporairement la circulation sur la RD 39, du PR 30+0199 au PR 30+0887, sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'arrêté DR n°2022-356 en date du 18/10/2022,

Vu l'avis du maire de Livry-sur-Seine en date du 15/10/2022,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Melun Val-de-Seine en date du 10/10/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'une voie verte sur accotement de la Seine, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation sur la RD 39, du PR 30+0199 au PR 30+0887, sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 24 octobre 2022 au 05 décembre 2022 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 39, du PR 30+0199 au PR 30+0887, sur le territoire de la commune de Livry-sur-Seine

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent du lundi 07h00 au vendredi 20h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Un alternat par feux tricolore est mise en place sur la RD 39, du PR 30+0199 au PR 30+0887,

Article 3

Du 24 octobre 2022 au 27 novembre 2022 : La mise en place et le maintien de la signalisation sont à la charge de l'entreprise EUROVIA, représentée par Monsieur DUPUIS, joignable au 06.09.40.56.69.

Du 28 octobre 2022 au 05 décembre 2022 : La mise en place et le maintien de la signalisation sont à la charge de l'entreprise WIAME, représentée par Monsieur LACHAUD, joignable au 06.40.42.76.22.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 39.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Livry-sur-Seine,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 22 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-365**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la bretelle d'accès de la RD 9 vers la RD 212, au PR 0+0000, sur le territoire de la commune de Compans.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis à la DDT en date du 20/10/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Compans en date du 19/10/2022,

Vu la demande d'avis au commissariat de Police de Villeparisis en date du 19/10/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que des travaux de réfection ponctuelle de la chaussée, nécessite de réglementer la circulation sur la bretelle d'accès de la RD 9 vers la RD 212, au PR 0+0000, sur le territoire de la commune de Compans., afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Le 24 octobre 2022, la circulation est réglementée sur la bretelle d'accès de la RD 9 vers la RD 212, au PR 0+0000, sur le territoire de la commune de Compans.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 08h00 à 17h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la bretelle d'accès de la RD 9 vers la RD 212, au PR 0+0000,
- Un itinéraire de déviation est mis en place via les RD 9 et 212.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la bretelle d'accès de la RD 9 vers la RD 212.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois,
- le Maire de Compans,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 20 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-366**

Arrêté réglementant l'accès à la station de covoiturage aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 Kg à proximité de la RD 209 au PR 11+0711, sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,

Vu l'avis du Maire de Vaudoy-en-Brie en date du 27 juin 2022,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 29 juin 2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean Sébastien SOUDRE

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques de la station de covoiturage, située sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie, nécessitent de réglementer la circulation des véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 Kg, afin d'assurer la sécurité des usagers et de conserver le patrimoine routier départemental.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1

L'accès à la station de covoiturage situé à proximité de la RD 209 au PR 11+0711 (X=707713, Y=6843047) sur le territoire de la commune de Vaudoy-en-Brie, est interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 Kg.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaire (B9i + M9z) sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Vaudoy-en-Brie,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à MELUN, le 24 octobre 2022
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-367**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 934, du PR 16+0749 au PR 18+0749, sur le territoire de la commune de Coupvray.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande d'arrêté spécifique,
- Vu** la demande d'avis au maire de Coupvray en date du 17/10/2022,
- Vu** l'avis du maire de Magny-le-Hongre en date du 21/10/2022,
- Vu** l'avis du maire de Montry en date du 18/10/2022,
- Vu** la demande d'avis au Commissariat de Police de Chessy en date du 25/10/2022,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie d'Esblly en date du 25/10/2022,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de création d'un carrefour à feux sur la RD 934, sur le territoire de la commune de Coupvray, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, du PR 16+0749 au PR 18+0749, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 02 novembre 2022 au 10 mars 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 934, du PR 16+0749 au PR 18+0749, sur le territoire de la commune de Coupvray.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 934, du PR 16+0749 au PR 18+0749
- Un itinéraire de déviation est mis en place via les RD 344, 934 et 1005d.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'entreprise EUROVIA, représentée par Monsieur Nicolas ROHR, joignable au 06.16.71.08.94.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 934.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Coupvray,
- le Maire de Magny-le-Hongre,
- le Maire de Montry,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'entreprise en charge de la pose et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 28 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-368**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 40, du PR 2+0000 au PR 6+0783, sur le territoire des communes de Pamfou et Valence-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Pamfou en date du 10/10/2022,

Vu l'avis du maire de Valence-en-Brie en date du 04/10/2022,

Vu la demande d'avis au maire de La Grande-Paroisse en date du 29/09/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Vernou-la-Celle-sur-Seine en date du 29/09/2022,

Vu l'avis du maire de Machault en date du 03/10/2022,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 27/10/2022,

Vu la demande d'avis au Commissariat de Police de Moret-sur-Loing en date du 27/10/2022,

Vu la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie du Chatelet en date du 29/09/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de reconstruction d'un mur de soutènement sur la RD 40, du PR 2+0000 au PR 6+0783, sur le territoire des communes de Pamfou et Valence-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 07 novembre 2022 au 30 juin 2023 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 40, du PR 2+0000 au PR 6+0783, sur le territoire des communes de Pamfou et Valence-en-Brie.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- **Phase 1 : du 07 novembre 2022 au 28 février 2023 inclus** :
- La circulation est interdite sur la RD 40, du PR 2+0000 au PR 3+0033, dans les deux sens de la circulation,
- Des itinéraires de déviation sont mis en place via les RD 605, 210 et 40 et les RD 107 et 227.

- **Phase 2 : du 1^{er} mars 2023 au 30 juin 2023 inclus :**
- La circulation est interdite sur la RD 40, du PR 3+0033 au PR 6+0783, dans nord vers sud (Vernou-la-Celle-sur-Seine vers Pamfou).
- Un itinéraire de déviation est mis en place via les RD 107 et 227.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Chatelet, joignable au 01.64.10.61.10 et de l'entreprise Gagneraud Construction, représentée par Monsieur Mathieux CHAZAUX, joignable au 06.08.45.37.12.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 40.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de La Grand- Paroisse,
- le Maire de Machault,
- le Maire de Pamfou,
- le Maire de Valence-en-Brie,
- le Maire de Vernou-la-Celle-sur-Morin,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 28 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-369**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 97, du 0+0000 au PR 2+0700, sur le territoire des communes de Monthyon, Le Plessis-l'Évêque et Ivorny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis à la DIRIF en date du 06/10/2022,

Vu l'avis du maire de Monthyon en date du 10/10/2022,

Vu l'avis du maire de Saint-Souplets en date du 07/10/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Le Plessis-l'Évêque en date du 07/10/2022,

Vu l'avis du maire de Le Plessis-aux-Bois en date du 11/10/2022,

Vu l'avis du maire de Cuisy en date du 07/10/2022,

Vu l'avis du maire de Ivorny en date du 07/10/2022,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Souplets en date du 27/10/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux de création et réfection de chaussée sur la RD 97, du 0+0000 au PR 2+0700, sur le territoire des communes de Monthyon, Le Plessis-l'Évêque et Ivorny, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Le 07 novembre 2022 et le 08 novembre 2022, de 21h00 à 05h00, la circulation est réglementée sur la RD 97, du 0+0000 au PR 2+0700, sur le territoire des communes de Monthyon, Le Plessis-l'Évêque et Ivorny.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 97, du 0+0000 au PR 2+0700
- Un itinéraire de déviation est mis en place via les 27, 54, 9, la voirie communale et la RN330.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 97.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Maire de Cuisy,
- le Maire d'Iverny,
- le Maire de Le Plessis-aux-Bois,
- le Maire de Plessis-l'Évêque,
- le Maire de Monthyon,
- le Maire de Saint-Soupplets,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 28 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2022-370**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 227, du PR 9+0758 au PR 10+0936, sur le territoire des communes de Bréau et Bombon.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du maire de Bréau en date du 28/10/2022,

Vu la demande d'avis au maire de Bombon en date du 28/10/2022,

Vu la demande d'avis au maire de La Chapelle-Gauthier en date du 25/10/2022,

Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Mormant en date du 26/10/2022,

Vu l'arrêté DRH n° 2021-00413 en date du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDERANT que les travaux d'entretien du Pont Napoléon nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, sur la RD 227, du PR 9+0758 au PR 10+0936, sur le territoire des communes de Bréau et Bombon, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 07 novembre 2022 à 09h00 au 20 janvier 2023 à 16h00, la circulation est réglementée sur la RD 227, du PR 9+0758 au PR 10+0936, sur le territoire des communes de Bréau et Bombon.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 227, du PR 9+0758 au PR 10+0936,
- Une déviation est mise en place via les RD 408 et 57.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier du Châtelet-en-Brie, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 227.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Bombon,
- le Maire de Bréau,
- le Maire de La Chapelle-Gauthier,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 28 octobre 2022
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE